

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Annexes	Référence au plan de classement PC 1bis	Page 1
-------------	--	--	----------------------

ANNEXE N° 2

EXTRAITS DU CODE DES IMPOTS

Art. 196 - Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1 a. Ses enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes ou qui accomplissent leur service militaire légal.

.....

Art. 196 A - Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge au sens de l'article 196, à la condition qu'ils vivent sous son toit, ses ascendants ou ses frères et soeurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale ⁽¹⁾, ainsi que *ceux de son conjoint*.

⁽¹⁾ Article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale :
"Le grand infirme" reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée soit par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L.323-11 du Code du travail, soit par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le ministre de la Santé et de la famille

ANNEXE N° 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES POSSIBILITES OFFERTES AUX AGENTS

NOMBRE DE JOURS CONSECUTIFS		COMPOSITION DU CONGE ET ORDRE D'ATTRIBUTION A EXPRIMER EN JOURS CONSECUTIFS		DECOMPTE DU RELIQUAT EN CAS DE FRACTION- NEMENT A EXPRIMER EN JOURS OUVRES
		1 Congé annuel	2 Bonification	
Sans fractionnement	65 (maximum)	35	30	
Avec fractionnement	64 63 62 61 (minimum)	34 33 32 31	30 30 30 30	Droits à CA de l'agent, diminués du nombre de jours ouvrés inclus dans les : 34 33 32 31 jours consécutifs du congé annuel